

### Questions préjudicielles

L'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas) <sup>(1)</sup>, doit-il, au regard du considérant 29 du préambule du code des visas et de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, être interprété en ce sens qu'il impose à l'État membre l'obligation de garantir un recours devant un tribunal?

<sup>(1)</sup> JO 2009, L 243, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Curtea de Apel București (Roumanie) le 21 juillet 2016 — Compania Națională de Autostrăzi și Drumuri Naționale din România SA/Ministerul Fondurilor Europene — Direcția Generală Managementul Fondurilor Externe**

**(Affaire C-408/16)**

(2016/C 383/04)

*Langue de procédure: le roumain*

### Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Compania Națională de Autostrăzi și Drumuri Naționale din România SA

*Partie défenderesse:* Ministerul Fondurilor Europene — Direcția Generală Managementul Fondurilor Externe

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 15, sous c), de la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de ne pas se conformer, après son adhésion à l'Union européenne, à la directive en cause dans la mesure où il bénéficie d'un contrat de financement conclu avec la Banque européenne d'investissement, avant l'adhésion, en vertu duquel les procédures de passation de marchés publics appliquent les critères spécifiques imposés par l'entité apportant le financement, tels que ceux en cause en l'espèce, lesquels sont plus restrictifs que ceux prévus par la directive?
- 2) La directive 2004/18/CE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'existence d'un acte normatif de droit interne, tel que l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 72/2007, qui prévoit que les dispositions du guide de passation des marchés de la Banque européenne d'investissement s'appliquent par dérogation à l'acte normatif transposant en droit interne la directive, en l'espèce l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 34/2006, pour des raisons telles que celles indiquées dans la note d'information, afin de respecter le contrat de financement conclu avant l'adhésion?
- 3) S'agissant de l'interprétation de l'article 9, paragraphe 5 et de l'article 60, sous a), du règlement n° 1083/2006 <sup>(2)</sup>, une procédure de passation de marché public organisée en application des dispositions du guide des marchés de la Banque européenne d'investissement et au droit interne peut-elle être considérée comme compatible avec le droit de l'Union et éligible à un financement européen non remboursable, accordé rétroactivement?

- 4) Si la question précédente appelle une réponse négative, dans le cas d'un marché public déclaré conforme aux exigences du programme opérationnel sectoriel «Transport» 2007-2013, une telle présomption de violation des règles du droit de l'Union concernant les marchés publics (établissement de critères de pré-qualification des soumissionnaires tels que ceux prévus au guide de passation des marchés de la Banque européenne d'investissement, plus restrictifs que ceux prévus à la directive 2004/18 — présentés en détail au points 12 à 14 de la présente saisine) constitue-t-elle une «irrégularité» au sens de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006, faisant naître à la charge de l'État membre en cause une obligation d'imposer une correction financière/réduction du pourcentage en vertu de l'article 98, paragraphe 2, dudit règlement?

(<sup>1</sup>) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, p. 25).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca de Faro (Portugal) le 27 juillet 2016 — Luís Manuel Piscarreta Ricardo/Portimão Urbis, EM, SA — en liquidation, e.a.**

(Affaire C-416/16)

(2016/C 383/05)

*Langue de procédure: le portugais*

### Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca de Faro

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Luís Manuel Piscarreta Ricardo

*Partie défenderesse:* Portimão Urbis, EM, SA — en liquidation, Município de Portimão, Emarp — Empresa Municipal de Águas e Resíduos de Portimão, EM, SA

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 1er, paragraphe 1, sous b), de la directive 2001/23/CE (<sup>1</sup>) du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, est-il applicable dans une situation comme celle de l'espèce dans laquelle une entreprise municipale (dont le seul actionnaire est la municipalité) est dissoute (par décision de l'organe exécutif de la municipalité) et ses activités sont transférées en partie à la municipalité et en partie à une autre entreprise municipale (dont l'objet social a été modifié en conséquence — et qui est également intégralement détenue par la municipalité); en d'autres termes dans ces circonstances, peut-on considérer qu'il y a eu un transfert d'établissement au sens de ladite directive?
- 2) Un travailleur qui n'exerce pas effectivement ses fonctions (notamment, en vertu de la suspension de son contrat de travail), doit-il être considéré comme étant un «travailleur» au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous d), de la directive 2001/23/CE et, en ce sens, les droits et les obligations découlant du contrat de travail doivent-ils être considérés comme étant transférés au cessionnaire, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive?